

1981, chapitre 49

**LOI CONCERNANT LES PRÉVOYANTS DU CANADA  
ET LA LAURENTIENNE, COMPAGNIE MUTUELLE  
D'ASSURANCE**

---

**Projet de loi n° 254**  
présenté par M. Richard Guay  
Première lecture le 2 juin 1981  
Deuxième lecture le 18 juin 1981  
Troisième lecture le 18 juin 1981  
**Sanctionnée le 18 juin 1981**

---

**Entrée en vigueur le 26 juin 1981**

---

**Lois remplacées:**

Loi refondant et amendant la charte des Prévoyants du Canada (1921, chapitre 148)  
Loi relative à la transformation de La Laurentienne, Compagnie d'Assurance sur la vie, en une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie (1958-1959, chapitre 185)







## CHAPITRE 49

### Loi concernant Les Prévoyants du Canada et La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

Préam-  
bule.

ATTENDU que Les Prévoyants du Canada, corporation constituée par le chapitre 121 des lois de 1909, modifié par le chapitre 89 des lois de 1911, par le chapitre 122 des lois de 1917-1918, et dont la charte a été refondue par le chapitre 148 des lois de 1921 et modifiée par les chapitres 142 des lois de 1930, 103 des lois de 1942 et 161 des lois de 1957-1958, est une corporation à capital-actions ayant comme objet la réalisation d'opérations d'assurance-vie et qu'elle est régie par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

Que La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance, constituée par lettres patentes émises en vertu de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299) et remplacées par le chapitre 185 des lois de 1958-1959, modifié par le chapitre 90 des lois de 1962, est une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie, ayant comme objet la réalisation d'opérations d'assurance-vie et qu'elle est régie par la Loi sur les assurances;

Que le capital-actions autorisé de Les Prévoyants du Canada est constitué de 1 000 000 d'actions ordinaires d'une valeur nominale de un dollar chacune;

Que Les Prévoyants du Canada a émis et réparti 350 000 actions ordinaires d'une valeur de un dollar chacune, toutes entièrement payées et non cotisables;

Qu'il est dans l'intérêt de Les Prévoyants du Canada et nécessaire à la bonne administration de ses affaires qu'elle se transforme en une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie;

Qu'il est dans l'intérêt et nécessaire à la bonne administration de leurs affaires que Les Prévoyants du Canada et La Lauren-

tienne, Compagnie mutuelle d'Assurance fusionnent en une seule compagnie et que la compagnie issue de la fusion soit régie par la Loi sur les assurances;

Que la transformation de la compagnie Les Prévoyants du Canada en une compagnie mutuelle d'assurance sur la vie et sa fusion avec La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance ont été approuvées par les actionnaires et les titulaires de police de Les Prévoyants du Canada lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin;

Que la fusion de La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance avec Les Prévoyants du Canada a été approuvée par les membres de La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance lors d'une assemblée générale spéciale;

Que Les Prévoyants du Canada a reçu de ses actionnaires des offres irrévocables de vente de leurs actions, valides pour une période d'au moins six mois, dont le total est d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent des actions émises et réparties de son capital-actions entièrement payées et non cotisables;

Que Les Prévoyants du Canada dispose des sommes nécessaires à l'achat de toutes ses actions émises et réparties et présentement en circulation;

Que l'intérêt des assurés et du public ne s'oppose pas à cette transformation et à cette fusion;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Achat des actions.

**1.** Les Prévoyants du Canada, ci-après appelée «Les Prévoyants», a le pouvoir d'acheter les actions émises et réparties et présentement en circulation de son capital-actions au prix de 41,00 \$ chacune.

Paiement des actions.

**2.** Les Prévoyants paie, sur remise de leurs certificats d'actions, les sommes dues aux actionnaires ayant offert leurs actions en vente.

Avis.

**3.** Les Prévoyants notifie par écrit chaque détenteur enregistré des autres actions que la somme nécessaire au paiement de leurs actions, lequel doit être effectué au reçu des certificats correspondants, est mise en réserve.

Actions réputées achetées.

**4.** Sont réputées achetées les actions payées par Les Prévoyants et celles ayant fait l'objet de la réserve prévue à l'article 3.

- 5.** Le capital-actions de Les Prévoyants est annulé et elle est transformée en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie relevant de la section III du chapitre III du titre IV de la Loi sur les assurances.
- 6.** Les sommes payées par Les Prévoyants pour l'achat des actions émises et attribuées de son capital-actions conformément à la présente loi ne constituent pas une distribution du surplus visé par une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31).
- 7.** Les Prévoyants et La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance fusionnent et continuent leur existence en une seule corporation sous la dénomination sociale «La Laurentienne, mutuelle d'Assurance» et sa version «The Laurentian Mutual Insurance», ci-après désignée «La Laurentienne». La Laurentienne peut également utiliser indistinctement les dénominations sociales «Les Prévoyants du Canada» et sa version «The Canadian Provident» et «La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance» et sa version «The Laurentian Mutual Assurance Company» pour ses fins et usages pour une période de douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- 8.** La Laurentienne a son siège social dans la Ville de Québec ou dans toute autre localité que peuvent déterminer les membres de la compagnie par règlement adopté à cet effet par la majorité des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, et à l'adresse dans cette localité que peuvent fixer de temps à autre les administrateurs.
- 9.** Est membre de La Laurentienne une personne qui est propriétaire d'un contrat d'assurance établi par elle et au sujet duquel aucune prime n'est due.
- Est également membre de La Laurentienne tout propriétaire d'un contrat en vigueur sur lequel aucune prime n'est due et qui a été établi par Les Prévoyants du Canada ou par La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance, et tout propriétaire d'un contrat en vigueur sur lequel aucune prime n'est due qui a été établi par l'Union du Commerce, par La Stabilité, Compagnie d'Assurance-Vie ou par La Prévoyance Compagnie d'Assurances et qui a été acquis ou assumé par La Laurentienne, Compagnie Mutuelle d'Assurance.
- Pour les fins du présent article, est seul réputé propriétaire:
- a) dans le cas d'un contrat désignant plusieurs preneurs, le preneur nommé en premier lieu;
  - b) dans le cas d'un contrat d'assurance collective, le preneur et les adhérents s'il y a stipulation à cet effet au contrat.

Pouvoirs.

**10.** La Laurentienne a le pouvoir:

1. de réaliser des opérations d'assurance et de réassurance de la personne et, sans restreindre l'étendue générale de ce pouvoir, elle peut notamment faire des contrats:

a) d'assurance sur la vie, contre les accidents, contre l'invalidité, contre la maladie et contre tous autres risques de même nature;

b) d'indemnisation, de frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, de traitements dentaires, de soins d'infirmières, pharmaceutiques, et de tous autres frais du même genre encourus en raison d'accident, de maladie ou de maternité;

c) de capitalisation ou de fonds d'amortissement;

d) d'annuité et de rentes fixes;

2. de réaliser des opérations relatives à des contrats d'annuité et de rente variables.

Catégories  
d'assu-  
rance.

La Laurentienne peut également entreprendre ou pratiquer toutes les catégories d'assurance qui peuvent être établies par les règlements adoptés sous l'empire de la Loi sur les assurances et tous amendements postérieurs tels qu'ils seront au moment où il y aura lieu de les appliquer.

Conseil  
d'adminis-  
tration.

**11.** Le conseil d'administration de La Laurentienne est composé de vingt administrateurs, les premiers étant Martial Asselin, Charles-H. Blais, Roger L. Beaulieu, Jean Boiteau, Claude Castonguay, Jean-Marie Chabot, Bernard Couvrette, Roger Décary, Marcel Dumas, Jacques J. Giasson, René Laflamme, Marius Laliberté, Jacques Lemieux, Philippe Michaud, William G. Munro, Pierre A. Nadeau, Michel Normandin, Jean-Marie Poitras, Edgar Porter et Maurice Riel.

Règle-  
ments.

**12.** L'administration et le fonctionnement de La Laurentienne sont régis par les règlements généraux qui ont été adoptés lors des assemblées générales spéciales de Les Prévoyants et de La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance et ces règlements, ainsi que les autres règlements de Les Prévoyants et de La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les règlements généraux adoptés, avec la présente loi et la Loi sur les assurances, s'appliquent à La Laurentienne jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou abrogés conformément à la Loi sur les assurances.

Droit de  
vote.

**13.** Tout membre peut voter en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir; il n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre ou le montant des contrats dont il est propriétaire.

Vote par  
procura-  
tion.

Toute procuration autorisant un fondé de pouvoir à voter à une assemblée générale doit, pour être valide, avoir été donnée dans les trois mois précédant l'assemblée en question et déposée entre les mains du secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant cette assemblée.

Procura-  
tion.

Cette procuration ne peut être utilisée qu'à cette assemblée ou à ses ajournements.

Élection  
des  
adminis-  
trateurs.

**14.** Les administrateurs de La Laurentienne sont élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres et pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans fixée par les règlements de la compagnie. Si les mandats sont de deux ou de trois ans, les règlements doivent pourvoir aux mécanismes nécessaires pour que le nombre de ceux qui arrivent à expiration soit aussi égal que possible.

Distribu-  
tion des  
bénéfices.

**15.** La Laurentienne peut distribuer aux détenteurs de contrats prévus au paragraphe 1 de l'article 10 toute partie qu'elle juge raisonnable des bénéfices provenant de ses opérations relatives à ces contrats.

Maintien  
en réserve  
des béné-  
fices.

**16.** La Laurentienne peut maintenir en réserve telle partie qu'elle juge raisonnable des bénéfices provenant de ses opérations relatives aux contrats prévus au paragraphe 2 de l'article 10.

Vérifica-  
teur.

**17.** Le vérificateur de La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance est le vérificateur de La Laurentienne jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé conformément à la Loi sur les assurances.

Achat  
d'actions  
d'autres  
compa-  
gnies.

**18.** Sous réserve de la Loi sur les assurances, La Laurentienne peut employer, en tout ou en partie, ses fonds pour l'achat d'actions d'autres compagnies; ce pouvoir peut être exercé par les administrateurs de La Laurentienne, par voie de simple résolution.

Droits et  
obliga-  
tions.

**19.** La Laurentienne jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de Les Prévoyants et de La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance et la présente loi remplace les lois constitutives de ces compagnies sans toutefois interrompre leur existence corporative ni affecter leurs droits et obligations et La Laurentienne ne sera pas considérée comme un nouvel employeur aux fins des primes payables et payées en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et les instances où elles sont en cause peuvent être continuées par ou contre elles sans reprise d'instance.

1921, e.  
148, remp.,  
sauf  
exception.

**20.** La présente loi remplace le chapitre 148 des lois de 1921, modifié par le chapitre 142 des lois de 1930, par le chapitre 103 des

lois de 1942 et par le chapitre 161 des lois de 1957-1958 sauf en ce qui a trait à Les Prévoyants du Canada «Fonds de pension» qui est et demeure une corporation distincte, administrée par La Laurentienne, et régie par la Cédule A du chapitre 148 des lois de 1921 et ses modifications, et sans affecter ce qui a été fait sous l'empire de ces lois.

1958-1959,  
c. 185,  
remp.

**21.** La présente loi remplace également le chapitre 185 des lois de 1958-1959, modifié par le chapitre 90 des lois de 1962, sans néanmoins affecter ce qui a été fait sous l'empire de ces lois.

Loi sur les  
assuran-  
ces, appli-  
cation.

**22.** Sous réserve de la présente loi, la Loi sur les assurances s'applique à la Laurentienne.

Entrée en  
vigueur.

**23.** La présente loi entre en vigueur le 26 juin 1981.